

Arrêt

n° 348 555 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DAVRAN
Quai des Ardennes 65
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2026.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. DAVRAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, est né le [...] à Gercüs, en Turquie, et déclare avoir toujours vécu à Midyat. Il affirme soutenir le HDP, sans toutefois en être membre.

En 2008, des gardiens de village se seraient présentés au domicile familial et auraient demandé à sa mère où se trouvaient son mari et ses enfants. Le requérant et ses frères et sœurs se seraient alors cachés dans une chambre.

En 2013, il aurait participé à une célébration du Newroz en Turquie. Il affirme également avoir participé à une ou deux célébrations du Newroz en Belgique ainsi qu'à des manifestations culturelles.

En 2014, des gardiens de village auraient été présents au domicile familial ; ils auraient levé la main sur lui et sur sa mère et leur auraient interdit de parler.

En 2016, il aurait publié sur les réseaux sociaux une photographie de lui faisant le signe de la victoire dans les montagnes, accompagnée de la légende « la montagne nous appartient ». Il affirme que cette publication lui aurait valu une altercation avec des gardiens de village.

En 2020, durant son service militaire, il déclare avoir subi des coups de la part de commandants, sans toutefois avoir rencontré d'autres problèmes par la suite en lien avec ce service.

En 2021, des gardiens de village seraient venus le chercher afin qu'il endosse lui-même cette fonction. Sa famille et des voisins se seraient interposés, ce qui aurait conduit les gardiens à repartir. En juillet 2022, les gardiens de village se seraient à nouveau présentés au domicile familial, mais auraient encore été repoussés par l'intervention de la famille et des voisins.

Le requérant quitte ensuite la Turquie illégalement, en camion, avec l'aide d'un passeur, fin août ou début septembre 2022. Il arrive en Belgique le 16 septembre 2022 et y introduit une demande de protection internationale le même jour.

Postérieurement à la décision attaquée, la partie requérante produit une note complémentaire indiquant qu'un gardien de village se serait présenté, le 17 avril 2026, au domicile familial du requérant en Turquie afin de le rechercher. Cette note est accompagnée de photographies montrant un homme en tenue militaire ou paramilitaire au domicile familial.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que son récit n'est pas crédible.

Elle considère d'abord que le requérant ne présente aucun profil politique significatif. À cet égard, elle relève qu'il se présente comme sympathisant du HDP, mais qu'il n'aurait participé qu'à des activités culturelles en Turquie et en Belgique, sans produire de document attestant ces activités. Elle souligne encore qu'il déclare lui-même ne pas s'intéresser à la politique et ne plus participer à aucune activité en Turquie depuis 2013.

La partie défenderesse estime ensuite que la crainte liée à un recrutement forcé comme gardien de village n'est pas établie. Elle considère que les déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations générales disponibles, notamment en ce qui concerne l'âge minimal requis pour devenir gardien de village et l'absence actuelle de recrutement forcé avéré ou de sanction en cas de refus.

Elle relève en outre que le requérant s'est montré vague et inconsistant quant au rôle des gardiens de village, quant à l'identité des personnes venues le chercher et quant aux démarches qu'il aurait entreprises pour se soustraire à cette situation.

La partie défenderesse estime également que les interactions alléguées avec les gardiens de village, en 2008, 2014, 2021 et 2022, demeurent floues, répétitives et invraisemblables, notamment au regard de l'absence de profil politique du requérant et du délai écoulé entre les différentes visites.

En outre, elle considère que la seule appartenance ethnique kurde du requérant ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale, les informations objectives disponibles ne faisant pas état d'une persécution systématique des Kurdes en Turquie du seul fait de leur origine ethnique.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents produits — carte d'identité, permis de conduire, documents militaires et lettre de recommandation professionnelle — ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de:

« - [l]a violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- [l]a violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives;
- [l]'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant est kurde, originaire du sud-est de la Turquie, sympathisant du HDP, et qu'il n'a pas adhéré formellement au parti par crainte de représailles. Elle insiste sur sa participation aux célébrations du Newroz en Turquie et en Belgique.

Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse relative aux gardiens de village. Elle soutient que ceux-ci constituent des paramilitaires locaux recrutés et armés par l'État turc depuis 1985 pour lutter contre le PKK dans le sud-est du pays, et qu'ils sont connus pour leur proximité avec l'État turc ainsi que pour leur implication dans des abus contre des civils kurdes.

Elle produit ou cite plusieurs sources relatives aux abus commis par des gardiens de village, notamment des faits récents survenus en 2024 et 2025, ainsi que des rapports plus anciens de Human Rights Watch et d'autres sources sur les recrutements forcés ou les pressions exercées sur les villageois.

La partie requérante conteste également l'argument de la partie défenderesse relatif à l'âge minimum de 22 ans pour devenir gardien de village. Elle soutient que l'âge du requérant, alors âgé de 21 ans mais ayant déjà accompli son service militaire, ne rend pas invraisemblable la tentative de recrutement forcé alléguée.

Elle fait valoir que le requérant présente un profil hostile à l'État turc, favorable à la cause kurde, et qu'il produit des photographies de lui faisant le signe de la victoire ainsi qu'une photographie prise lors d'une célébration du Newroz en Belgique dans un environnement présenté comme pro-PKK.

La requête produit ou mentionne également des informations générales relatives aux gardiens de village, notamment des sources historiques et récentes portant sur leur rôle, leurs abus allégués, leur implication dans des conflits locaux et leur participation à des opérations aux côtés de l'armée turque.

Elle produit enfin des photographies du requérant faisant le signe de la victoire en Turquie ainsi qu'une photographie prise lors d'une célébration du Newroz en Belgique.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande notamment au Conseil « de réformer la décision du 29.12.2025 et de lui accorder la qualité de réfugié. ».

Par le biais d'une note complémentaire du 19 avril 2026 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie requérante communique au Conseil plusieurs photographies en noir et blanc (v. dossier de procédure, pièce n°12).

5. Le cadre juridique et l'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : « la Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte,

ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié [...], et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.3. Le Conseil rappelle qu'il lui appartient d'examiner, au regard de l'ensemble des éléments présents au dossier administratif et au dossier de la procédure, si le requérant établit qu'il nourrit une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À cet égard, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Cette obligation doit toutefois s'apprécier à la lumière du devoir de coopération qui incombe également aux instances chargées de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'appréciation du besoin de protection internationale doit s'effectuer de manière individuelle, objective et prospective, en tenant compte de l'ensemble des déclarations du demandeur, des documents produits ainsi que des informations disponibles sur le pays d'origine.

5.4. En l'espèce, le requérant, ressortissant turc d'origine kurde, déclare avoir quitté la Turquie après plusieurs problèmes avec les gardiens de village, qui auraient notamment tenté de le recruter de force en 2021 puis en juillet 2022. En cas de retour, il craint d'être tué ou emprisonné par ces gardiens, ainsi que d'être persécuté par les autorités turques en raison de son origine kurde, de son soutien au HDP/DEM et de ses opinions politiques pro-kurdes.

La partie défenderesse refuse, pour les motifs exposés au point 3 intitulé « Les motifs de la décision attaquée », d'accorder au requérant le statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.5. Après examen des pièces du dossier administratif et des éléments versés au dossier de la procédure, le Conseil estime que les motifs retenus dans la décision attaquée sont établis, pertinents et suffisants pour conclure que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être tenus pour crédibles ni les craintes alléguées pour fondées. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de remettre utilement en cause cette appréciation.

5.5.1. S'agissant du profil politique allégué du requérant, le Conseil observe que celui-ci se présente comme sympathisant du parti politique HDP, aujourd'hui DEM, et indique avoir participé à certaines célébrations du Newroz ainsi qu'à des manifestations culturelles. Toutefois, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait exercé une activité politique particulière, qu'il aurait été membre du parti ou qu'il aurait mené des activités militantes visibles, régulières ou de nature à attirer défavorablement l'attention des autorités turques.

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne produit aucun document de nature à attester les activités alléguées, qu'il déclare lui-même ne pas s'intéresser à la politique et qu'il n'a plus participé à des activités en Turquie depuis 2013.

La requête souligne que le requérant soutient le HDP/DEM et participe à certaines célébrations liées à l'identité kurde. Elle fait également valoir qu'il n'a pas adhéré officiellement au parti par crainte de représailles. Toutefois, ces éléments ne suffisent pas, en l'espèce, à établir l'existence d'un profil politique particulièrement exposé. La seule participation ponctuelle à des événements culturels liés à l'identité kurde ne permet pas de conclure que le requérant serait perçu comme un opposant politique par les autorités turques ou par les gardiens de village.

Quant à la publication réalisée en 2016 sur les réseaux sociaux, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'en produit aucun élément probant, qu'il n'a pas évoqué cet épisode lors de son entretien à l'Office des étrangers, qu'il n'allègue aucune publication similaire ultérieure et qu'il est demeuré en Turquie plusieurs années après cet événement sans établir avoir rencontré de problèmes actuels en lien avec celui-ci.

Dans ces conditions, le Conseil estime que le profil politique allégué du requérant ne présente pas une visibilité ou une intensité suffisante pour fonder, à lui seul, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. S'agissant de la crainte liée aux gardiens de village, le Conseil constate que le requérant fonde principalement sa demande sur l'allégation selon laquelle des gardiens de village auraient tenté de le recruter de force en 2021 puis en juillet 2022, après plusieurs visites au domicile familial en 2008 et 2014.

À cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que plusieurs éléments affectent la crédibilité du récit présenté. La décision attaquée souligne notamment que les déclarations du requérant relatives aux tentatives alléguées de recrutement forcé ne correspondent pas aux informations générales figurant au dossier administratif, en particulier en ce qui concerne l'âge requis pour devenir gardien de village ainsi que l'absence actuelle d'informations faisant état d'un recrutement forcé systématique ou de sanctions en cas de refus.

Le Conseil observe également que les déclarations du requérant au sujet des personnes qui seraient venues le chercher, de leur identité, du rôle exact des gardiens de village et des démarches entreprises pour se soustraire à cette situation demeurent particulièrement vagues et peu circonstanciées. Il ressort en outre du dossier qu'il ne s'est pas renseigné davantage sur ces personnes et qu'il n'établit pas avoir entrepris des démarches concrètes afin d'échapper à la situation alléguée avant son départ du pays.

Par ailleurs, les déclarations relatives aux événements survenus en 2008, 2014, 2021 et 2022 apparaissent imprécises, répétitives et peu détaillées. La partie défenderesse a dès lors pu raisonnablement considérer que ces éléments ne permettaient pas d'établir l'existence d'une volonté actuelle et individualisée de recruter le requérant de force comme gardien de village.

La requête produit diverses informations générales relatives au système des gardiens de village, à leur rôle dans le sud-est de la Turquie, à leur proximité avec l'État turc ainsi qu'aux abus qui leur sont imputés. Le Conseil ne conteste pas que ce système puisse susciter des préoccupations ni que certaines sources fassent état d'abus commis par des gardiens de village. Toutefois, ces informations générales ne suffisent pas, en l'espèce, à établir que le requérant aurait personnellement été ciblé par ces derniers ni qu'il encourrait actuellement un risque individualisé en cas de retour en Turquie. Elles ne permettent dès lors pas de pallier les insuffisances relevées dans son récit.

La partie requérante conteste également l'analyse de la partie défenderesse relative à l'âge du requérant au moment de la première tentative alléguée de recrutement. Elle soutient que le fait que celui-ci ait déjà accompli son service militaire rend plausible une tentative de recrutement alors qu'il était âgé de vingt-et-un ans.

Toutefois, à supposer même que l'âge du requérant ne rende pas impossible, en pratique, une telle tentative de recrutement, cette seule circonstance ne suffit pas à rétablir la crédibilité générale du récit au regard des nombreuses insuffisances relevées ci-dessus. En effet, les autres motifs retenus par la partie défenderesse, tenant notamment au caractère vague, répétitif et peu circonstancié des déclarations, à l'absence d'éléments individualisés, à la méconnaissance du rôle exact des gardiens de village ainsi qu'à l'absence de démarches concrètes entreprises par le requérant, demeurent établis et suffisent à fonder l'appréciation négative portée sur la crédibilité des faits invoqués.

5.5.3. La partie requérante produit diverses sources relatives aux gardiens de village, notamment quant à leur implication dans des violences, leur participation à des opérations de sécurité ainsi qu'à certains incidents récents impliquant des civils kurdes.

Le Conseil estime que ces informations permettent de contextualiser le système des gardiens de village en Turquie, mais qu'elles ne suffisent pas à établir la réalité des faits personnels invoqués par le requérant. En effet, les informations générales relatives à la situation dans un pays d'origine ne dispensent pas le demandeur de fournir des déclarations suffisamment cohérentes, circonstanciées et individualisées permettant d'établir qu'il est personnellement exposé à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteinte grave. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant relatives aux faits qu'il affirme avoir personnellement subis demeurent insuffisantes.

Il en va de même des photographies produites dans le cadre du recours, censées montrer le requérant faisant le signe de la victoire ou participant à une célébration du Newroz. Ces éléments ne permettent pas d'établir que les autorités turques ou les gardiens de village auraient connaissance de ces photographies, ni qu'ils les associeraient à un engagement politique présentant une visibilité ou une intensité telle qu'il exposerait le requérant à des persécutions.

Dans ces conditions, les informations générales et les documents produits ne permettent pas de remettre utilement en cause l'analyse retenue par la partie défenderesse.

5.5.4. La partie requérante a transmis, le 19 avril 2026, une note complémentaire soutenant qu'un gardien de village se serait présenté, le 17 avril 2026, au domicile familial du requérant afin de le rechercher. Cette note est accompagnée de photographies représentant une personne en tenue de type militaire ou paramilitaire à proximité ou à l'intérieur d'une habitation.

Le Conseil observe toutefois que ces photographies, prises isolément, ne permettent ni d'identifier avec certitude la personne représentée, ni de déterminer sa qualité exacte, les circonstances de sa présence, le lieu précis où elles ont été prises, la date de la visite ou encore l'objet réel de cette visite. Elles ne permettent pas davantage d'établir que cette personne serait venue rechercher le requérant ou que cette visite présenterait un lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève également que cette note repose essentiellement sur les affirmations de la partie requérante, sans être utilement corroborée par des éléments objectifs, tels qu'une attestation circonstanciée, un document officiel ou toute autre pièce de nature à confirmer les faits allégués.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la note complémentaire du 19 avril 2026 ainsi que les photographies qui l'accompagnent ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité

défaillante du récit du requérant ni pour établir l'existence d'un risque actuel et personnel en cas de retour en Turquie.

5.5.5. S'agissant de l'origine ethnique kurde du requérant, le Conseil estime que la seule appartenance à l'ethnie kurde ne suffit pas, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations générales figurant au dossier qu'il existerait actuellement en Turquie une situation de persécution systématique des personnes d'origine kurde du seul fait de leur appartenance ethnique.

Le requérant invoque également des violences subies durant son service militaire en raison de son origine kurde. Toutefois, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que le lien entre ces violences alléguées et son origine ethnique repose essentiellement sur ses propres suppositions et que ces faits, à les supposer établis, ont pris fin à l'issue de son service militaire en 2020, sans qu'il soit démontré qu'ils seraient susceptibles de se reproduire.

Il ressort par ailleurs du dossier que le requérant a vécu et travaillé en Turquie jusqu'à son départ sans établir avoir été personnellement exposé, du seul fait de son origine kurde, à des mesures présentant un degré de gravité ou de systématicité suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que l'origine ethnique kurde du requérant ne permet pas, en l'espèce, de justifier l'octroi d'une protection internationale.

5.5.6. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que le requérant verse au dossier sa carte d'identité, son permis de conduire, un document relatif à son service militaire, un rapport relatif aux gardiens de village couvrant la période de 1990 à mars 2009, ainsi qu'une lettre de recommandation émanant de son employeur en Belgique.

La carte d'identité et le permis de conduire établissent l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés. Le document relatif au service militaire confirme qu'il a accompli celui-ci, ce qui n'est pas davantage remis en cause. Quant à la lettre de recommandation, elle atteste uniquement de l'activité professionnelle du requérant en Belgique et de la satisfaction de son employeur, sans incidence déterminante sur l'examen de sa demande de protection internationale.

S'agissant du rapport relatif aux gardiens de village entre 1990 et mars 2009, la partie défenderesse a pu valablement relever qu'il porte sur une période ancienne ne correspondant pas directement à celle des faits invoqués par le requérant. Ce document ne permet dès lors pas, à lui seul, d'établir la réalité des tentatives alléguées de recrutement forcé en 2021 et 2022.

Partant, le Conseil estime que les documents produits ne permettent pas de modifier l'appréciation qui précède.

6. Les motifs qui précèdent suffisent à conclure que les craintes invoquées ne peuvent être tenues pour fondées et à répondre aux critiques essentielles formulées dans la requête.

7. Quant à l'examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour établis et que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque personnel et actuel, il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour en Turquie, un risque réel de subir la peine de mort, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément permettant d'établir que la situation prévalant actuellement en Turquie, et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant, correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les informations générales relatives à la situation des Kurdes, aux tensions dans le sud-est de la Turquie ou aux abus commis par certains gardiens de village ne suffisent pas à établir l'existence d'une situation de violence aveugle d'une intensité telle que tout civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à une menace grave contre sa vie ou sa personne.

Il s'ensuit que le requérant ne démontre pas davantage l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il procède à un examen complet et actuel de la demande au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

11. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du

dossier ne permettent pas davantage de conclure à l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de deux-cent cinquante et un euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

G. de GUCHTENEERE